
N° 95-0331 - Urbanisme, habitat et développement social + ressources humaines, incendie et secours - Charbonnières les Bains - ZAC "La Gare-Le Bottu" - Convention de maîtrise d'oeuvre - Concours, à l'OPAC du Rhône, des services de la communauté urbaine de Lyon - Direction de la voirie - Département développement urbain - Direction des projets urbains - Service de l'urbanisme opérationnel -

Le Conseil,

Vu le rapport du 30 novembre 1995, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

Par délibération n° 85-2529 du 9 décembre 1985, la Communauté a confié la réalisation de la ZAC "La Gare-Le Bottu" à Charbonnières les Bains, par voie de convention, à l'OPAC du Rhône. Le programme des équipements publics de cette ZAC prévoit la réalisation d'un mur de soutènement et l'aménagement de la place de l'Oiselière.

A cette fin, l'OPAC du Rhône a consulté nos services et leur demande d'assumer la maîtrise d'oeuvre afférente à ces travaux, objet de la convention spécifique que je vous sou mets.

Leur montant a été évalué à la somme de 1 690 000 F HT (base juin 1993).

Cette intervention donne lieu à rémunération et en application de l'arrêté interministériel du 7 mars 1949 et des textes subséquents, notamment l'arrêté interministériel particulier du 7 décembre 1979 modifié par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991, celle-ci est évaluée, en montant initial, à la somme de 34 595,09 F HT dans les même bases ;

B. Propose de confirmer la désignation des services communautaires-direction de la voirie- en tant que maître d'oeuvre des travaux précités, d'accepter la convention définissant la mission et fixant les honoraires en découlant, de l'autoriser à la signer pour la rendre définitive, enfin de fixer l'inscription de la recette ;

Vu le présent dossier ;

Vu la délibération n° 85-2529 d'un précédent conseil en date du 9 décembre 1985 ;

Où l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et ressources humaines, incendie et secours ;

DELIBERE

1° - Confirme la désignation des services communautaires -direction de la voirie- en tant que maître d'oeuvre des travaux précités.

2° - Accepte la convention définissant la mission et fixant les honoraires en découlant.

3° - Autorise monsieur le président à la signer pour la rendre définitive.

4° - Le paiement des honoraires dus par l'OPAC du Rhône fera l'objet de l'inscription d'une recette au budget de la Communauté urbaine - sous-chapitre 931-1 - article 733-9 - à recouvrer par madame le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon sur versement au compte ouvert au bureau des chèques postaux de Lyon sous le n° 9 003-41 E.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,